

2R INVEST

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes par actions simplifiée
au capital de 400.000 Euros

Siège social : 15 Rue Henri Lemarié, Bâtiment E, Cap Sud 2
35400 SAINT-MALO

R.C.S SAINT-MALO 924 912 868

STATUTS

Statuts modifiés par suite des décisions de l'associé unique
en date du 3 avril 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Président

DocuSigned by:

Romain RIAUX

B17E2AD814F0466...

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **2R INVEST**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé :

**15 Rue Henri Lemarié, Bâtiment E, Cap Sud 2
35400 SAINT-MALO**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Description des apports

M. Romain RIOUX apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, lui appartenant en pleine propriété au sein du capital de la société CABINET RIOUX, Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège se situe à SAINT-MALO (35400), 15 rue Henri Lemarié, Bâtiment E, Cap Sud 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 842 135 527, évaluées à la somme QUATRE-CENT-MILLE EUROS (400.000,00 €).

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Jérôme BARD inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, exerçant au sein du cabinet MLA COMMISSARIAT sis à SALON-DE-PROVENCE (13300), 64 Cours Carnot, Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 12 février 2024, ledit commissaire ayant été désigné par décision du fondateur en date du 6 février 2024. Le rapport demeure ci-annexé.

6.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de QUATRE-CENT-MILLE EUROS (400.000,00 €), M. Romain RIOUX s'est vu attribuer QUARANTE-MILLE (40.000) actions de 10 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

6.3 Régime fiscal des apports

(i) En matière d'imposition sur les plus-values

Monsieur Romain RIOUX déclare que la société CABINET RIOUX (i) est soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) n'est pas à prépondérance immobilière.

L'apport des parts sociales de la société CABINET RIOUX relève donc des dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts.

La plus-value constatée lors du présent apport sera soumise au régime de l'article 150-0 B ter III du code général des impôts qui prévoit que la plus-value est placée en report d'imposition sous réserve que :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'Apporteur ;

3° Le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire reçus par l'Apporteur.

Le montant de la plus-value d'échange éventuellement réalisée devra être reporté dans sa déclaration de revenus sur les imprimés n° 2074, 2074-I et 2042 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu, puis ensuite, chaque année sur la déclaration de revenus n° 2042.

A cette fin, la Société remettra une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

(ii) Droits d'enregistrement

Monsieur Romain RIOUX déclare que la société CABINET RIOUX (i) est soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) n'est pas à prépondérance immobilière.

Les apports sont réalisés à titre pur et simple et donneront donc lieu à un enregistrement gratis.

6.4 Déclarations et garanties

Monsieur Romain RIOUX déclare et garantit :

- que les parts sociales apportées ont été régulièrement émises ;
- que l'apport des parts sociales de la société CABINET RIOUX n'est pas soumis à l'agrément des associés ;
- qu'il en détient la pleine et entière propriété ;
- que les parts sociales apportées sont, à la date de ce jour, libres de toute sûreté, de tout nantissement et plus généralement de toute restriction à leur libre disposition.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-CENT-MILLE EUROS (400.000,00 €).

Il est divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de DIX Euros (10€) chacune, souscrites en totalité.

Total du nombre d'actions composant le capital social :40.000 actions
soit QUARANTE MILLE actions.

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève l'identité complète de ses associés ainsi que toute modification y apportée.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par professionnel, mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, le tout sauf convention contraire intervenue entre nus-propiétaires et usufruitiers régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les usufruitiers et les nus-propiétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens papiers et droits de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE DU PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet

d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit à une rémunération de ses fonctions dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, si la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises au choix du président, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, le cas échéant par voie électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ou ses associés ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé dans la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque consultation en assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal signé du président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms, des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote,

les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote des associés et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

25.1 – Dispositions générales

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes provisions ou à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte « report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

25.2 – Répartition des résultats en cas de démembrement de propriété des actions

Sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-proprétaires, il est prévu ce qui suit :

1. Concernant la répartition des bénéfices de l'exercice :

1.1. En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel :

- Le résultat qualifié de courant provenant de l'activité ordinaire de la société :

Par résultat qualifié de courant, il faut entendre celui provenant des revenus consécutifs à la réalisation de toutes opérations autres que celles visées dans le cadre de la détermination du résultat exceptionnel (recettes de location, dividendes, intérêts, etc.). Les frais liés à la réalisation de ces opérations ordinaires (frais de fonctionnement de la société, dépenses de travaux déductibles, etc.) concourent à la détermination de ce résultat courant.

- Le résultat qualifié d'exceptionnel provenant de l'activité extraordinaire de la société :

Par résultat exceptionnel, il faut entendre celui qui n'est pas lié à l'exploitation courante de l'entreprise au sens de l'article R.123-192 du Code de Commerce et des dispositions de l'article 513-5 du règlement ANC n°2014-03 modifié par le règlement N° 2022-06 du 4 novembre 2022, et notamment celui provenant des revenus consécutifs à la vente de tout ou partie d'un actif immobilisé ou de titres de sociétés détenus directement par la société et qui constitueraient un résultat exceptionnel, à l'exclusion de tous autres titres et valeurs appartenant à la société et entrant dans le cadre de sa gestion patrimoniale. Les frais liés à la réalisation de ces opérations extraordinaires (commission d'intermédiaire, etc.) concourent à la détermination de ce résultat exceptionnel.

1.2 Démembrement des actions – répartition du résultat courant et du résultat exceptionnel

Le résultat courant bénéficie à l'usufruitier à proportion des actions dont il détient l'usufruit. Le bénéficiaire de la répartition est le redevable de l'impôt.

Le résultat exceptionnel ainsi que les sommes prélevées sur des réserves de toutes natures, bénéficient au nu-proprétaire, sous l'exercice par l'usufruitier d'un usufruit (sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire), à proportion des parts sociales dont il détient l'usufruit. Le bénéficiaire de la répartition est le redevable de l'impôt.

2. Concernant la répartition des pertes :

D'un point de vue fiscal si la société est soumise à l'Impôt sur le revenu, le déficit (courant et exceptionnel) sera pris en compte par l'usufruitier pour la détermination de ses revenus ou bénéfices imposables, à proportion des actions dont il détient l'usufruit.

D'un point de vue juridique, s'il est décidé de combler les pertes, cela incombera à l'usufruitier à proportion des actions dont il détient l'usufruit.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision des associés à l'effet de décider :

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande des associés dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

M. Romain RIOUX, de nationalité française, né le 8 août 1986 à MONTPELLIER (34), demeurant à SAINT-MALO (35400), 30 Rue des Ménestrels, est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à la date de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

M. Romain RIOUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Romain RIOUX**,
Célibataire,
De nationalité française,
Né le 8 août 1986 à MONTPELLIER (34),
Demeurant à SAINT-MALO (35400), 30 Rue des Ménestrels.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

ARTICLE 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire des présents statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par le signataire.

Le signataire reconnaît et accepte que (i) les présents statuts soient signés par voie de signature électronique en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique des présents statuts ainsi signés vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité desdits statuts.

En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur des statuts a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de son identité et lui donne quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, le signataire reconnaît et accepte que les présents statuts seront définitifs à la date de sa signature.